



Mairie de
SOLIGNAC

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMUNE DE SOLIGNAC

Au vu des nombreux travaux qui sont effectués sur la commune sans demande préalable auprès de la mairie, nous tenons à vous rappeler la procédure à suivre.

Les travaux extérieurs modifiant l'aspect des constructions existantes (menuiseries, volets, toitures, ravalement de façades, création d'ouvertures, etc.), les constructions nouvelles ayant une emprise au sol supérieur à 5m² (maison, abri de jardin, piscine, local technique de piscine, terrasse, portail et clôture, etc.) sont soumis à une déclaration de travaux auprès du service urbanisme de la mairie.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires ainsi que les cerfa sur le site service-public.fr dans la rubrique « autorisations d'urbanismes ».

Le service instructeur est le Droit des Sols (Communauté Urbaine Limoges Métropole).

Avant tout projet, il faut consulter le règlement du Plan Local d'Urbanisme qui régit votre zone. De plus, notre commune riche en patrimoine historique et culturelle est soumise aux avis des architectes des bâtiments de France.

- Dans les abords d'un monument historique, c'est un avis renforcé (Abbaye, abbatiale, Pont rompu, Pont Roman, Eglise du Vigen, Château de la Borie).
- Dans les abords d'un site inscrit, c'est un avis simple (vallée de la Briance). Pour savoir si vous êtes concerné, merci de vous rapprocher de nos services.

Pour rappel : sur l'ensemble de la commune, les couleurs doivent être impérativement choisies dans le nuancier départemental (CAUE).

Tous travaux en cours de réalisation ou réalisés n'ayant pas fait de demande auprès du service urbanisme feront l'objet d'une demande de mise en conformité.

Dans les abords d'un monument historique, les Architectes des Bâtiments de France pourront vous mettre en demeure de retirer les travaux réalisés.

Lorsque vous faites appel à un artisan ou un architecte, vérifiez que celui-ci fasse les travaux en accords avec le Plan Local d'Urbanisme. Si l'artisan s'occupe du dossier administratif, il doit vous fournir un récépissé de dépôt signé de la mairie.

Vous êtes dans l'obligation de faire votre déclaration auprès des services fonciers dès que vos travaux sont finis (déclaration d'achèvement des travaux à déposer en mairie).

Ces directives sont renforcées à partir de la diffusion de ce document en date du 15 avril 2021.

Le Maire

A. PORTHEULT